

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VIENNE
COMMUNE DE FROZES

Nombre de membres afférents au C.M. : 14

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 12

Date de la convocation : 16/02/2022

Date de l'affichage : 16/02/2022

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE 21 FÉVRIER 2022

L'an deux mil vingt deux

Le vingt et un février à dix-huit heures trente

Le conseil municipal de la commune de FROZES, dûment convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur MEUNIER Laurent, Maire.

Étaient Présents : Mrs MEUNIER Laurent, MARTEAU Laurent BARRITEAU Benjamin, BRAULT Franck, BROCHARD Freddy, DUCLAUD Julien, FLÉ Didier, CHARRUYER Jérôme
Mmes CABELLO Marlène, DRAGON Jeannine, GRATADOU Anne, ROUIL Maude

Étaient excusées : Mme GERMAN Agnès qui donne pouvoir à Mme GRATADOU Anne
Mme MAINGAULT Alexandra qui donne pouvoir à M. MEUNIER Laurent

DÉLIBÉRATION 2022/04 : MISE EN PLACE DE LA PARTICIPATION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés le Conseil décide :

- **DE PARTICIPER** à compter du **01/01/2022**, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, **à la complémentaire santé** souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- **DE VERSER UNE PARTICIPATION** de 15€ proratisé au temps de travail à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion **à une garantie santé labellisée**,
- **CHARGE le Maire** des suites à donner.

DÉLIBÉRATION 2022/05 : REDEVANCE D'OCCUPATION DES SOLS DU DOMAINE PUBLIC SORÉGIÉS

M. le Maire expose qu'il existe une redevance d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 40.29 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1^{er} janvier.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide

- **ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Fin de la séance du Conseil 20h15

Prochain Conseil pour le vote du budget le 21/03/2022